**DÉPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE SERNHAC**

# ARRÊTE MUNICIPAL N°156-2026

Portant réglementation de la circulation et le stationnement sur la rue du Grand Chemin RD205

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 04/11/2026 présentée par 3S EQUIPEMENTS ROUTIERS représenté par Monsieur BONZI Mattéo

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

## ARRETE

Article 1 : OBJET

Afin d'effectuer des travaux de reprise du marquage au sol, rue du Grand Chemin (D205 PR1+250 à 1+350) du 09 au 20 novembre 2026 (hors week-end).
La circulation et le stationnement sera règlementée de façon suivante :
La circulation s'effectuera en demi-chaussée, avec circulation alternée.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

La circulation s'effectuera en demi-chaussée, avec circulation par alternat, de la portion RD 205 PR1+250 à 1+350 (rue du Grand Chemin et chemin des aires), du 09 au 20 novembre 2026. La circulation sera rétablie normalement le soir.

Le stationnement est interdit dans la zone des travaux.

**Les véhicules de chantier devront laisser libre accès lors du passage des bus et des camions.**

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par la société 3S Équipements routiers, et à ses frais.

Elle sera temporaire, mobile, posée, maintenue et retiré par la société 3S Équipements routiers. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : - Monsieur le Maire de SERNHAC,

- La société 3S équipements routiers, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 04/11/2026

Le Maire,

Gaël DUPRET

PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION
A COMPTER DU 04-11-26
LE MAIRE

MAIRIE DE SERNHAC 30210

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.**
**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.**
**Date de publication :** 05-11-26